

RCS : MACON Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00267 Numéro SIREN : 840 227 193 Nom ou dénomination : A V N 2

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001492

A V N 2
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 €
109 route de Lyon
71000 MACON
840 227 193 RCS MACON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le six juin,

La société VICTORIA,

Associé unique de la Société détenant la totalité des 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune composant le capital de la Société,

régulièrement convoquée par le Gérant,

I – A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la restructuration du groupe de sociétés de Monsieur Pascal VERJAT, il est apparu opportun de procéder à la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Sous cette forme, la société VICTORIA sera désignée Président.

Dans cette perspective, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, il est apparu nécessaire de procéder à la nomination d'un Commissaire à la transformation afin d'accomplir les diligences requises pour cette opération.

A cet effet, les Associés ont préalablement aux présentes désigné le cabinet VEOLYS CONSEIL, représentée par Monsieur Franck CAVAILLON-PINOD, en qualité de Commissaire à la Transformation, lequel a établi son rapport en application des dispositions légales.

Ledit rapport a été déposé au Greffe plus de 8 jours avant la date des présentes en application des dispositions de l'article R. 123-105 al. 3 du Code de commerce.

II - A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- la nomination du Président ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,

constate, que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,

En conséquence,

approuve cette évaluation, et

constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des Associés ou de tiers.

DEUXIÈME DÉCISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce,

prend acte de ce que ledit rapport du Commissaire à la transformation a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON le 23 mai 2023 tel qu'en atteste le certificat de dépôt délivré à cette date ;

décide, en application des dispositions de l'article L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée, la dénomination, l'objet social et le siège social de la Société restent inchangés.

Le capital social sera désormais divisé en mille (1.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront entièrement attribuées aux Associés à due proportion de leur détention du capital social, à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

TROISIÈME DÉCISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de la Gérance,

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

Gouvernance de la Société sous sa nouvelle forme sociale

L'Associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle,

constate que les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Pascal VERJAT prennent fin,

nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- **la société VICTORIA**, société à responsabilité limitée au capital de 25.000 euros, dont le siège est sis 140 route du Bourg à (01570) VESINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 835 331 026, représentée par son Gérant Monsieur Pascal VERJAT,

La société VICTORIA déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La société VICTORIA pourra percevoir une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Président qui sera fixée par une prochaine assemblée des associés.

Elle pourra en outre prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIÈME DÉCISION

Délégation pour accomplir les formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé unique et la société VICTORIA, représentée par Monsieur Pascal VERJAT, en qualité de nouveau Président de la Société et qui sera répertorié sur le Registre des décisions de l'Associé unique.

Fait en UN (1) exemplaire original électronique.
Le 6 juin 2023.

L'Associé unique
La société VICTORIA
représentée par M. Pascal VERJAT

A V N 2

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 109 route de Lyon
71000 MACON
840 227 193 RCS MACON

**STATUTS MIS A JOUR
PAR DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 JUIN**

CERTIFIÉS CONFORMES
PAR LE PRÉSIDENT
La société VICTORIA
représentée par Monsieur Pascal VERJAT

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – FORME	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 – DUREE	4
ARTICLE 6 – APPORTS	4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL	4
ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS	5
ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES	5
ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES	5
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 14 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX	9
ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES	10
ARTICLE 16 – DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	11
ARTICLE 17 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES	16
ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 19 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	17
ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
ARTICLE 22 – CONTESTATIONS	18

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée suivant acte sous seing privé du 31 mai 2018 sous forme de société à responsabilité limitée, puis transformée suivant Décisions de l'Associé Unique le 6 juin 2023 en une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de détail de meubles, décoration d'intérieur ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A V N 2

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**111 route de Lyon
71000 MACON**

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit que par décision collective prise à la majorité extraordinaire des associés présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution, sous forme des société à responsabilité limitée, des sommes ci-après en numéraire :

- par la société VICTORIA, la somme de : 10.000 euros

Total des apports : 10.000 euros

Une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE CREDIT AGRICOLE CENTRE – EST, sise à BOURG-EN-BRESSE (01000), quartier Croix-Blanche, 3 boulevard John Kennedy, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 6 juin 2023, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du même jour.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en 1.000 actions ordinaires de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 16.

8.1. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2. La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la Société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL

10.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Si la Société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance, à ses frais, d'une attestation d'inscription en compte précisant la nature et le nombre d'actions inscrites à son compte ainsi que les mentions y figurant.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1. Définitions

Pour l'application du présent article, le terme « titre » désigne toutes actions de la Société ou toutes valeurs, bons ou droits donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'acquisition, à l'attribution, à la souscription ou à l'échange de telles actions de la Société, et le terme « tiers », toute personne autre qu'un associé.

12.2. Forme

Le transfert de titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de Titres ».

La Société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.3. Transfert libre- transfert soumis à agrément

12.3.1. Les transferts de titres entre associés sont libres.

Les opérations ci-après :

- (i) Transfert, à titre onéreux et/ou gratuit, par quelque moyen ou mode que ce soit, de titres de la Société en faveur de tiers,
- (ii) Souscription par des tiers de titres de la Société,
- (iii) Adjudication en faveur de tiers de titres de la Société,

sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés se prononçant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

S'agissant des opérations visées au paragraphe 12.3.1. (ii) ci-dessus, l'agrément sera réputé délivré par la Société dès lors que le ou les tiers concernés seront souscripteurs réservataires expressément désignés par la Collectivité des associés dans sa décision d'augmentation du capital réservée ;

S'agissant des opérations visées au paragraphe 12.3.1. (iii) ci-dessus, l'agrément du tiers adjudicataire ne sera pas requis si elles résultent de l'exécution forcée d'un nantissement de titres ayant fait l'objet d'un consentement préalable de la Société, celle-ci ayant toujours la faculté, même après intervention de l'adjudication, de les racheter.

Toute opération visée aux paragraphes 12.3.1. (i) et (ii) ci-dessus ne peut être réalisée qu'après délivrance de l'agrément requis, ne peut donner lieu, avant celle-ci, qu'à des projets ou à des conventions stipulées sous condition suspensive de cet agrément, le tout à peine de nullité.

12.3.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

12.3.3 Le Président doit convoquer les associés en Assemblée, dans les formes prévues à l'Article 16.5.1 ci-dessous, dans les quinze (15) jours de la réception de cette notification et la Collectivité des associés doit s'être définitivement prononcée au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi de cette convocation.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de celui de la décision pour faire connaître celle-ci au Cédant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens de communication écrite. A défaut de notification dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.3.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12.5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social ou dans le boni de liquidation lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

13.2. Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

13.3. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

13.5. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.6. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.7. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13.8. Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.9. Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mis en gage.

13.10. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions portant sur l'affectation des bénéfices qui sont réservées à l'usufruitier.

13.11. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

13.12. Le nantissement d'actions donne lieu à l'établissement d'une déclaration de gage de compte d'instruments financiers, souscrite et signée par le titulaire des actions concernées, lesquelles sont virées de son compte nominatif à un compte spécial gagé.

La Société délivre une attestation de nantissement de compte.

En cas de réalisation du gage, le transfert des actions au profit de tout tiers adjudicataire est soumis à agrément conformément à l'Article 12 ci-dessus ; mais si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement, l'adjudicataire attributaire ultérieur des actions, en cas de réalisation forcée selon les dispositions légales en la matière, sera réputé agréé, sauf le droit de la Société de l'évincer et de racheter sans délai les actions concernées en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1. Président

14.1.1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Si le mandat est à durée déterminée, son titulaire est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est nommé dans les Statuts constitutifs.

La durée, la rémunération du mandat de Président sont fixées par l'Associé unique ou par la Collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

14.1.2. Cessation des fonctions

La cessation des fonctions du Président survient par le terme du mandat qui lui a été confié par la collectivité des associés conformément à l'article 14.1 ci-avant, par sa démission, par sa révocation, du fait de son incapacité à exercer ses fonctions en raison d'une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, par son empêchement d'exercer ses fonctions pendant un (1) mois ou par son décès.

En outre, le mandat de Président cesse de plein droit si ce dernier fait l'objet personnellement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'une mise en tutelle ou en curatelle, de sanctions aux termes desquelles il est déchu du droit de diriger des sociétés commerciales.

Le Président peut démissionner à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par tout moyen écrit adressé deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans préavis dans les conditions de l'Article 16 ci-après. La révocation n'a pas à être motivée.

14.2. Assistance d'un ou plusieurs Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physiques ou morale(s), désignés par la collectivité des associés sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de la même façon et selon les mêmes modalités que celles définies pour le Président à l'article 14.1.2.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des Directeurs Généraux et réciproquement.

Les Directeurs Généraux peuvent éventuellement recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, suivant décision de la collectivité des associés.

14.3. Pouvoirs du Président et du ou des Directeurs Généraux

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux exercent les pouvoirs confiés au Président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sous le contrôle du Président auxquels ils doivent rendre périodiquement compte des décisions prises dans le cadre de leurs fonctions.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 – DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les pouvoirs dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci devient pluripersonnelle.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'Associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

16.1. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président,
- fixation de la rémunération du Président,
- nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux,
- fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes titulaires et le cas échéant suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution de réserves,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission d'obligations et de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital et modification des contrats d'émission y relatifs,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,

- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

16.2. Quorum – Majorité

16.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital et modification des contrats d'émission y relatifs,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.).

16.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

16.3. Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

16.4. Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions ou des décisions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

16.5. Modalités particulières à chaque mode de consultation

16.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président, par un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite (en ce compris par courrier électronique et courrier remis en mains propres contre récépissé) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

16.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président, un Directeur Général ou un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % des actions ayant droit de vote, doit adresser dix (10) jours avant la prise de décision à chacun des associés, par tout moyen écrit, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de six (6) jours au plus à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le Président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du Président, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins 5% des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (e.g. le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au Président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le Président de la Société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un Président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

16.6. Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes ne sera pas invité à participer audit acte.

16.7. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de convocation, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du Président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou par un Directeur Général.

ARTICLE 17 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la Société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le premier (1^{er}) octobre et finit le trente (30) septembre de l'année suivante.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion de la Société. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

21.2. La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.